

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 19 octobre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°17

INSTRUCTION N° 9537/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR
modifiant l'instruction n° 5903/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'attribution du
brevet supérieur de technicien « essences ».

Du 26 septembre 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

INSTRUCTION N° 9537/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR modifiant l'instruction n° 5903/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'attribution du brevet supérieur de technicien « essences ».

Du 26 septembre 2012

NOR D E F E 1 2 5 1 9 8 9 J

Référence :

Circulaire n° 4588/DEF/DCSEA/SDA2/PM/CHANCELLERIE du 3 novembre 2011 (BOC N° 53 du 23 décembre 2011, texte 7 ; BOEM 614.1).

Précédent Modificatif :

Instruction n° 8968/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR du 10 août 2012 (BOC N° 41 du 21 septembre 2012, texte 15).

Texte modifié :

Instruction n° 5903/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST du 16 décembre 2010 (BOC N° 2 du 14 janvier 2011, texte 7 ; BOEM 614.1.3.6) modifiée.

Référence de publication : BOC N°45 du 19 octobre 2012, texte 17.

L'instruction n° 5903/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/GEST du 16 décembre 2010 est modifiée comme suit :

Au point 2.

1. Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - avoir une note globale chiffrée minimale de 8 ; ».

2. Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« En tant que mesure transitoire pour l'entrée en formation en 2013, la note globale chiffrée minimale sera de 7. ».

3. La présente instruction sera insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.